

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



Edition Spéciale

27 Décembre 2017

59^{eme} année

N°1402 Bis

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- | | |
|------------------|--|
| 27 Décembre 2017 | Loi d'habilitation n° 2017 - 036/P.R / autorisant le gouvernement en application de l'article 60 de la constitution a prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la modification de la base de l'unité monétaire nationale.....1003 bis |
| 27 Décembre 2017 | Ordonnance n° 2017 - 001 / portant modification de la loi n° 73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale.....1003 bis |

**15 Novembre 2017 Loi n°2017-025 relative à la Santé de la
Reproduction.....1004 bis**

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

**27 Décembre 2017 Décret n° 553 - 2017/ P.R /portant modalités
d'application de l'ordonnance n°2017 - 001 du 27
décembre 2017 portant modification de la loi n°
73.135 du 18 juin 1973, instituant l'unité monétaire
nationale.....1009 bis**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi d'habilitation n° 2017 – 036/P.R / autorisant le gouvernement en application de l'article 60 de la constitution a prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la modification de la base de l'unité monétaire nationale.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les mesures nécessaires à la modification de la base de l'unité monétaire nationale.

Article 2 : Le projet de loi de ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant l'Assemblée Nationale au plus tard le 30 Mai 2018.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Décembre 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

El Moctar OULD DJAY

**Ordonnance n° 2017 - 001 /
portant modification de la loi n°
73-135 du 18 juin 1973 instituant
l'unité monétaire nationale**

Article premier : L'unité monétaire nationale de la République Islamique de Mauritanie est l'Ouguiya représentée par le sigle "UM" et divisée en (1/5) d'Ouguiya.

Article 2 : La base de l'Ouguiya créée par la loi n° n° 73-135 du 18 juin 1973 est divisée par dix (10) à partir du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à son statut, la Banque Centrale de Mauritanie procédera à l'émission de nouveaux billets de banque et de pièces de monnaie prenant en compte cette modification.

L'ancienne Ouguiya sera échangée sur la base de 10 Ouguiya ancienne égale à 1 Ouguiya nouvelle.

Article 3 : Les billets de banque et pièces de monnaie créés

conformément à l'article 2 ci-dessus ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie à partir de la date prévue à l'article 2 de la présente ordonnance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les anciens billets de banque et pièces de monnaie continueront à circuler concurremment avec les nouveaux billets de banque et de pièces de monnaie pendant une période transitoire fixée par décret du Président de la République.

Article 4 : Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité.

Le pouvoir libératoire des pièces est fixé à :

- 2000 Ouguiya en pièce de 20 Ouguiya ;
- 1000 Ouguiya en pièce de 10 Ouguiya ;
- 500 Ouguiya en pièce de 5 Ouguiya ;
- 100 Ouguiya en pièce de 1 Ouguiya ;
- 20 Ouguiya en pièce de (1/5) d'Ouguiya.

Elles sont toutefois, reçues sans limitation par la Banque Centrale de Mauritanie, les services du Trésor Public et les banques.

Article 5 : À partir du 1^{er} janvier 2018, les obligations de toute nature doivent être libellées en Ouguiya

nouvelle conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

Les obligations de toute nature libellées en Ouguiya et nées antérieurement *au 1^{er} janvier 2018* ainsi que les montants et seuils fixés par la réglementation en vigueur avant cette date seront, pour leur exécution ou mise en application après cette date, convertis de plein droit en Ouguiya nouvelle.

Les obligations contractées avec l'étranger peuvent, conformément à la réglementation de change, être fixées en monnaie étrangère.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 7 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Décembre 2017.

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar OULD DJAY

Loi n°2017-025 relative à la Santé de la Reproduction.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

**Le Président de la République
Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Chapitre premier : Dispositions
générales**

Article premier : Objet

La présente loi a pour objet de contribuer à protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux et dévastateurs des maladies touchant à la Santé Publique et en particulier la santé de la reproduction en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Champ d'application

La présente loi régit la santé de la reproduction en République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Définition

En vertu des dispositions de la présente loi, les mots et expressions ci – dessous signifient :

1°) la santé de la reproduction :

Se définit comme le bien – être général, mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité. Un décret pris au conseil des Ministres définira les conditions et les moyens qu'exige une bonne santé de la reproduction.

2°) services de santé de la reproduction : On entend par services de santé de la reproduction, l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à l'amélioration de la santé de la reproduction dans ses

dimensions préventives, curatives, promotionnelles et réadaptatives.

**Chapitre II : Les prestataires de la
santé de la reproduction**

Article 4 : Les prestataires de la santé de reproduction sont soumis aux dispositions énoncées dans les politiques sectorielles, les conventions, les protocoles appliqués dans les services publics et privés de la santé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les normes de compétence et de déontologie relatives à chaque catégorie professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre III : Les soins et services de
santé de la reproduction**

Article 5 : Les prestations des services de santé de la reproduction sont constituées par l'ensemble des méthodes et techniques qui contribuent à la santé et au bien –être en matière de santé de la reproduction.

Article 6 : Les soins et prestations de services de santé de la reproduction comprennent notamment :

a- La santé de la femme :

- consultation prénuptiale/ préconceptionnelle ;
- maternité à moindre risque ;
- la prise en charge des maladies des femmes avec y compris la stérilité (infertilité) ;
- prise en charge de la ménopause ;
- soins néonataux /surveillance de l'enfant, surveillance de la

croissance, alimentation de l'enfant, vaccination ;

- prise en charge des maladies courantes.

b- La santé de l'enfant :

- prise en charge de la santé des enfants de 0 à 9 ans

c- La santé des jeunes :

- la consultation pré-nuptiale est sanctionnée par un certificat d'aptitude au mariage sans risque de santé comme condition complétant le dossier d'état civil ;
- consultation avant la conception ;
- prise en charge de la santé des jeunes y compris des comportements à risque : alcoolisme, toxicomanie, délinquance et prostitution ;
- lutte contre les avortements provoqués et les maternités précoces ;
- promotion de la santé scolaire et universitaire.

d. la santé de l'homme :

- prise en charge des dysfonctionnements et des pathologies sexuels chez l'homme ;
- lutte contre les cancers génitaux et l'infertilité chez l'homme ;
- prise en charge de l'andropause.

e. les autres composantes :

- planification familiale/espacement des naissances ;

- Information, éducation, communication, conseils ;

- lutte contre les IST et le VIH/SIDA ;

- Lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes, les violences sexuelles et domestiques ;

- Assurance de la qualité des soins et services de santé de la reproduction.

Chapitre IV : Droits en matière de la santé de la reproduction

Article 7 : Tous les individus y compris les adolescents et les enfants, tous les couples sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction.

Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit il bénéficie sans discrimination aucune, fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la couleur, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation.

Article 8 : Tout couple a le droit de procréer et est libre de le faire autant qu'il le désire.

Article 9 : Tout couple, toute personne y compris les adolescents et les enfants, a droit à l'information, à l'éducation concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes d'espacement des naissances.

Toute personne a le droit de bénéficier des soins de santé de la meilleure qualité possible et de ne pas être exposée à des pratiques qui nuisent à sa santé.

Toute femme a droit à un accouchement assisté par un personnel de santé qualifié.

Article 10 : Les articles 16, 17, 18 de la loi n°2007-042 du 03 Septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA, complète les dispositions de la présente loi.

Article 11 : Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine, notamment les enfants et les adolescents sont interdites sous peine de sanction prévues par le code pénal.

Toute personne, y compris les adolescents et les enfants, a le droit d'être protégée contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier.

Article 12 : Toute personne atteinte d'une infection sexuellement transmises « IST » et du Virus de l'Immuno-Déficiences Humaine « VIH » Syndrome d'Immuno – Déficiences Acquises/SIDA, doit jouir sans discrimination des droits civils, civiques, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé et protection sociale).

Article 13 : Toute personne atteinte d'une pathologie grave liée à la santé de la reproduction telle que la fistule obstétricale, la psychose puerpérale, doit bénéficier d'une assistance particulière, des soins de base et de traitement, notamment des soins médicaux et d'une assistance psycho – sociale.

Chapitre V : Devoirs en matière de santé de la reproduction

Article 14 : L'Etat, les collectivités territoriales et les groupements communautaires doivent dans le cadre de leurs activités veiller à la protection, à la sauvegarde et à la promotion du droit de tout être humain à la santé de la reproduction par l'assistance, le conseil, l'information, l'éducation et la communication.

Article 15 : L'Etat et les collectivités territoriales doivent veiller à la coordination et au contrôle de l'action des différentes structures publiques, privées et communautaires intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Article 16 : Tout couple, tout individu, doit contribuer à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de l'état du bien –être des personnes âgées, adultes, adolescents et enfants, hommes et femmes qui constituent son entourage, par l'assistance, le conseil, l'information et la communication.

Article 17 : La publicité, la fabrication, l'importation, la vente des produits contraceptifs ainsi que les méthodes

contraceptives sont autorisés selon les conditions fixées par la voie réglementaire.

Il est interdit de prescrire, d'administrer ou de distribuer les produits visés dans l'alinéa précédent au profit des célibataires.

Article 18 : Toutes les techniques et méthodes de planification familiale sont autorisées dans les formations sanitaires publiques et privées à condition qu'elles remplissent les conditions réglementaires.

Article 19 : Les dispositions des articles 23 et 24 de la loi n°2007-042 du 03 Septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA complète les dispositions de la présente loi.

Chapitre VI : Dispositions Pénales

Article 20: Tout individu connaissant son état d'infection au virus de l'immunodéficience humaine et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son (ses) partenaire (s) encourt des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur, notamment les articles 25, 26 et 27 de la loi n°2007-042 du 03 Septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA, sans préjudice aux sanctions prévues par le code pénal.

Chapitre VII : Interruption de la grossesse

Article 21 : L'interruption de la grossesse ne saurait en aucun cas être

considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de la grossesse est un crime puni par la loi.

L'interruption thérapeutique de grossesse elle ne peut être autorisée que sur prescription médicale spécialisée et seulement dans le cas où la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la mère.

Article 22 : Les actions suivantes sont interdites et punies conformément aux dispositions légales :

Toutes les formes de violences sexuelles ;

Les mutilations génitales féminines ;

La castration ;

La transmission volontaire du VIH/SIDA ;

L'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;

La publicité mensongère sur les méthodes contraceptives.

Chapitre VIII : Disposition transitoire

Article 23 : Les structures de santé déjà existantes ont douze mois, à compter de promulgation de la présente loi, pour adapter leur organisation aux dispositions prescrites.

Article 24 : Les dispositions de la présente loi seront précisées, le cas échéant, par décret.

Article 25 : La présente loi complète les dispositions des textes antérieurs.

Article 26 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 Novembre 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya ould HADAMINE

Le Ministre de la Santé

Pr. Kane BOUBACAR

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

**Décret n° 553 - 2017/ P.R/ du 27
Décembre 2017 portant modalités
d'application de
l'ordonnance n°2017 - 001 du 27
décembre 2017 portant
modification de la loi n° 73.135 du
18 juin 1973, instituant l'unité
monétaire nationale**

Article premier : En application des
dispositions de l'Ordonnance n°

2017 - 001 du 27 décembre 2017
portant modification de la loi n° 73-
135 du 18 juin 1973, instituant
l'unité monétaire nationale, il est
procédé à la création de billets de
banque et de pièces de monnaie
suivants :

- ✓ Billet de 1.000 Ouguiya ;
- ✓ Billet de 500 Ouguiya ;
- ✓ Billet de 200 Ouguiya ;
- ✓ Billet de 100 Ouguiya ;
- ✓ Billet de 50 Ouguiya ;
- ✓ Pièce de 20 Ouguiya ;
- ✓ Pièce de 10 Ouguiya ;
- ✓ Pièce de 5 Ouguiya ;
- ✓ Pièce de 1 Ouguiya ;
- ✓ Pièce de (1/5) d'Ouguiya.

Article 2 : Les nouveaux billets de
banque et de pièces de monnaie
présentent les caractéristiques
techniques ci-dessous :

• **Caractéristiques techniques des billets de banque « en polymère » :**

Billets	Longueur (mm)	Largueur (mm)
1000 Ouguiya	150	66
500 Ouguiya	145	66
200 Ouguiya	140	66
100 Ouguiya	135	66
50 Ouguiya	130	66

• **Caractéristiques techniques des pièces de monnaie:**

Pièces	Diamètre (mm)	Poids (gr)	Forme / Tranche
20 Ouguiya	26	7,63	Ronde / Lisse
10 Ouguiya	24	5,38	10 pans / Cannelé fin
5 Ouguiya	22,5	4,71	7 pans / Lisse
1 Ouguiya	19,9	4	Ronde / Cannelé
1/5 Ouguiya	16	2,1	Ronde / Lisse

Article 3 : Les billets de banque et pièces de monnaie créés, à l'article 1 ci-dessus, ont cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie à partir du 1^{er} janvier 2018.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les anciens billets de banque et pièces de monnaie continueront à circuler concurremment avec les nouveaux billets de banque et de pièces de monnaie, conformément au calendrier fixé par la Banque Centrale de Mauritanie et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018.

Article 4 : Au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, le sigle "A-UM" sera utilisé pour désigner l'Ouguiya ancienne et le sigle de "N-UM" désignera l'Ouguiya nouvelle.

Au terme de la période de transition, "UM" restera l'unique sigle utilisé.

Article 5 : À partir du 1^{er} janvier 2018, les prix doivent être exprimés en Ouguiya nouvelle et convertis en Ouguiya ancienne jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Les anciens billets de banque et pièces de monnaie seront échangés et retirés de la circulation suivant les dates et modalités fixées dans le présent décret et précisées par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 7 : À partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2018, les anciens billets de banque et pièces de monnaie seront échangés, sur la base de 1 Ouguiya nouvelle égale à 10 Ouguiya ancienne, auprès :

- ✓ de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- ✓ du Trésor Public ;
- ✓ des banques ;
- ✓ de la MAURIPOST ;

- ✓ enfin de tout autre guichet crée ou autorisé par la Banque Centrale de Mauritanie.

Les anciens billets de banque et pièces de monnaie continueront à être échangés auprès de la Banque Centrale de Mauritanie jusqu'au 31 décembre 2018.

Les anciens billets de banque et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés au plus tard le 31 décembre 2018 sont considérés comme adirés. La Banque Centrale de Mauritanie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs de ces billets de banque et pièces de monnaie.

Article 8 : La Banque Centrale de Mauritanie, pour les besoins de

l'application du présent décret, peut prendre toutes dispositions nécessaires, donner des directives et recourir à l'assistance des services de l'État partout où ils se trouvent sur l'ensemble du territoire national.

Article 9 : Le Ministre en charge des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

IV - ANNONCES

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i><u>Abonnement : un an /</u></i></p> <p>Pour les sociétés..... 30000 UM</p> <p>Pour les Administrations 20000 UM</p> <p>Pour les personnes physiques 10000 UM</p> <p>Le prix d'une copie 500 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		